

VD_OMNI AF.1999.0011 vom 8. Februar 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1999.0011

FR: VD_OMNI AF.1999.0011 du 8 février 2000

IT: VD_OMNI AF.1999.0011 del 8 febbraio 2000

Regeste

ANSERMOZ Gérard c/SAF Yvorne-Corbeyrier | Il n'y a pas lieu de corriger le nouvel état, ni de mettre à la charge du syndicat une indemnité pour réparer le manque à gagner résultant de la reconstitution du vignoble attribué au NE, lorsque cette reconstitution n'est pas imposée au vigneron par les circonstances, mais résulte de sa propre volonté.

Erwägungen

E. 50

fr. 40 x 15 ml = 756 fr. 950 fr. mur 430 : valeur pour risque d'effondrement:
39 fr. x 30 ml = 1'170 fr. valeur entretien: 85 fr. x 53,10
m2 = 4'510 fr. 5'680 fr. mur 431 : valeur entretien: 85 fr. x
41,25 m2 = 3'510 fr. _____ total murs nouvel

état: 10'140 fr. On relève que, dans la décision dont est recours, la commission de classification indique expressément que le barème est établi sur la base des prix fournis par des entrepreneurs; elle a du reste produit, à la requête du juge instructeur, les paramètres lui permettant de fixer le montant des valeurs passagères. Il en ressort sans ambiguïté que la commission intimée s'est adressée à des entrepreneurs et a pris en considération leurs conditions pour l'exécution des travaux de reconstruction et de rattrapage d'entretien; en audience, ses représentants ont précisé qu'ils avaient effectué, pour chaque prestation, la moyenne des prix unitaires fournis par les deux entreprises de la région consultées. Ces prix ont été modérés (abattement d'environ 20%) pour tenir compte du principe selon lequel la reconstruction des murs de faible hauteur et l'entretien des murs peut, en règle générale, être assuré à moindre coût par les exploitants eux-mêmes, ce conformément à la jurisprudence de la CCAF, rappelée ci-dessus. bb) La fixation de l'indemnité pour le mur n° 429 n'est pas contestée; le recourant s'est borné à indiquer que ce dernier constituait un obstacle pour l'exploitation de sa nouvelle parcelle et qu'il serait contraint de le supprimer, nonobstant son bon état, pour les cultures de vigne en travers. Le litige porte exclusivement sur les murs nos 430 et 431. Le premier est un mur de soutènement pour lequel la commission a fixé une moins-value de 1'170 francs, non contestée; le second est un mur de clôture ne nécessitant pas la fixation d'une indemnité pour risque d'effondrement. Le recourant critique en revanche le calcul des indemnités pour entretien. Au terme de la vision locale, le tribunal arrive cependant à la conclusion que le calcul de la commission intimée doit être confirmé. Des travaux de rattrapage d'entretien importants doivent, certes, être engagés sur ces deux murs; ces travaux devraient toutefois pour l'essentiel concerner le crépissage intérieur (côté amont), dans la mesure où le crépissage extérieur (aval) des deux murs est, quant à lui, apparu en bon état. L'exécution de ces travaux est il est vrai plus délicate en raison de la fouille à effectuer à l'intérieur. L'autorité intimée a tout d'abord fixé une indemnité qu'elle a calculé à 65 francs le mètre

carré, considérant qu'il s'agissait d'une réfection d'un mur de maçonnerie en pierres apparentes, accessible depuis la route (cf. tableau des valeurs passagères; annexe n° 2 au rapport); au terme d'une vision locale précédente, elle a elle-même réévalué cette indemnité à 85 francs, estimant qu'il s'agissait plutôt d'une maçonnerie en crépis. Or, la commission ne s'est pas sensiblement écartée des devis que le recourant a lui-même produits puisqu'après modération, les prix unitaires devisés sont plus ou moins équivalents à ceux retenus dans la décision attaquée. Le recourant invoque cependant son cas particulier; il explique qu'étant atteint dans sa santé, il ne peut exécuter lui-même certains travaux d'entretien mais se trouve contraint de mettre en oeuvre une entreprise à cet effet. Dès lors, il requiert que l'on tienne compte de cette situation dans la fixation des valeurs passagères; ces dernières ne devraient donc, en ce qui le concerne, pas être calculées en fonction de prix d'entreprise modérés mais, au contraire, maintenus en plein. Or, la prise en considération de cette situation aurait pour conséquence que le recourant serait en définitive mieux traité que les autres exploitants, ce qui ne serait guère conforme au respect de l'égalité de traitement entre membres d'un même syndicat. 3.

Le recourant s'en prend en second lieu aux valeurs vertes attribuées aux parcelles AE 454 et 455, sur lesquelles la parcelle NE 2'491 est partiellement constituée; par comparaison avec celles attribuées aux parcelles AE 456, 486 et 666 qu'il possédait à l'ancien état, la compensation lui paraît insuffisante compte tenu de l'âge des ceps et de l'état du terrain sur sa nouvelle parcelle. a) L'art. 59 al. 2 LAF, auquel renvoie 75 al. 1 LAF, est applicable en la matière; considérés comme des valeurs passagères, les ceps font l'objet d'une estimation spéciale et d'une compensation en argent. Sauf circonstance spéciale, l'attributaire doit reprendre avec la parcelle qu'il reçoit au nouvel état la végétation que cette dernière porte et doit être débité du montant des valeurs passagères y relatives (CCAF, prononcé R. B. du 15 novembre 1973, jurisprudence régulièrement confirmée depuis lors). Il a été jugé par la CCAF que la différence d'âge entre les plantations laissées à l'ancien état et celles reçues selon le nouvel état devait faire l'objet d'une compensation équitable (prononcé A. F. du 3 mars 1983), ainsi notamment lorsque les vignes que l'attributaire reçoit sont plus âgées que celles qu'il laisse à l'ancien état (prononcés G. D. du 30 novembre 1988 et J. P. Ch. du 7 juillet 1982). Dans un arrêt AF 91/003 du 6 février 1992, le Tribunal administratif a jugé qu'il fallait également tenir compte, pour arrêter les valeurs passagères, de l'état sanitaire ou de l'état d'entretien de la vigne à taxer. b) aa) En l'occurrence, on retient de son rapport technique que la commission de classification s'est exclusivement fondée, pour arrêter les taxes vertes, sur l'âge de la vigne et du support (ch. 3.15.1.1, p. 13), taxes susceptibles d'être revues au moment de la mise en culture des nouvelles parcelles (ch. 3.15.1.2). Ce critère a conduit l'autorité intimée à attribuer, pour les vignes que reçoit le recourant au nouvel état, une valeur zéro pour celles plantées sur les parcelles AE 454 et 455, et 4 fr. 50 pour celles plantées sur la parcelle AE 456 que le recourant retrouve en partie au nouvel état. A l'ancien état, seule les plantations sur cette dernière parcelle sont taxées, à l'exception des plantations sur les parcelles AE 486 et 666. Ainsi, le recourant reçoit en compensation une soulte de 1'109 francs, équivalant aux vignes sur la partie de la parcelle AE 456 qu'il laisse; en l'état, il ne peut guère être mieux traité. Le recourant a, certes, indiqué qu'il était en train de renouveler les plantations sur la parcelle AE 486; comme l'un des représentants de la commission intimée l'a précisé en audience, ces travaux, de même que ceux qui seraient également effectués sur la parcelle AE 666, feront l'objet d'une nouvelle taxation avant la mise en culture. Il n'est donc pas du tout exclu que le recourant reçoive à cette occasion une nouvelle soulte. bb) La plainte du recourant a essentiellement trait au manque à gagner qui résulterait du renouvellement

"obligatoire" des ceps durant les premières années sur les parcelles AE 454 et 455, dont il demande l'indemnisation; à cet effet, il invoque l'investissement de 18'000 francs que représenterait la reconstitution immédiate du vignoble et le manque à gagner de 45'000 francs sur trois ans en résultant. Il se plaint en outre, d'une part, de la présence du mur n° 429, d'autre part, des alignements défavorables sur ces deux parcelles. Le fondement de cette prétention pourrait reposer sur l'art. 55 al. 1 lit. d LAF, disposition qui prévoit l'allocation d'une indemnité équitable au propriétaire d'un domaine qui, exceptionnellement, après remaniement, subirait une moins-value. C'est sur la base de cette disposition que le tribunal, dans l'arrêt AF 91/003 précité, a jugé que l'attribution d'une parcelle qui, à l'ancien état, recouvrait des parchets disparates devait faire l'objet d'un correctif au nouvel état, la différence entre les taxes à l'ancien et au nouvel état devant être mise à la charge du syndicat. C'est en appliquant en revanche l'art. 75 LAF que la CCAF, dans un prononcé R. N. du 13 avril 1981, a accordé à l'attributaire une indemnité pour le manque à gagner résultant du remplacement de souches défectueuses. Or, de jurisprudence constante, le préjudice dont le recourant demande l'indemnisation qui, en règle générale, est largement compensé, comme dans le cas d'espèce, par la possibilité d'une reconstitution rationnelle et par les avantages résultant du regroupement des terres, n'est, quant à lui, pas indemnisable (v. CCAF, prononcés J.-P. Ch. du 7 juillet 1982, déjà cité). Le recourant perd en effet de vue que la reconstitution totale et immédiate du vignoble sur les parcelles AE 454 et 455 ne lui est pas imposée par les circonstances; au contraire, ces cépages peuvent encore produire plusieurs années, ce qui lui laisse toute latitude d'en échelonner dans le temps le renouvellement progressif et la reconstitution. Dans ces conditions, le manque à gagner résultant de cette attribution n'est pas établi. A supposer même qu'il l'eût été, force serait d'objecter à la prétention du recourant l'interruption du lien de causalité entre le dommage et le fait dommageable, puisque c'est sa propre initiative de procéder à une reconstitution immédiate et globale du cépage qui génère son manque à gagner et non, contrairement à ce qu'il soutient, l'attribution au nouvel état. Il est va de même de la présence du mur n° 429 et des alignements disparates, dans la mesure où leur suppression ne s'impose pas d'emblée au recourant, sans que celui-ci n'en subisse de manque à gagner. Dans ces conditions, il ne s'impose pas d'apporter un correctif quelconque au nouvel état. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision attaquée devant être confirmée. Le recourant succombant, il se justifie de mettre à sa charge un émolument judiciaire (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.